



Appel à propositions
pour 3 emplacements
destinés à une exploitation économique
sur le domaine public de la ville de Paris
dans le 11^e arrondissement
pour une durée de 5 ans

Table des matières

1.	Contexte et objet de l'appel à propositions	1
1.1	Contexte	1
1.2	Objet et objectifs de l'appel à propositions	1
1.2.1	Caractéristiques des emplacements	1
1.2.2	Activités commerciales et engagements des candidats	1
2	Modalités d'occupation du domaine public	2
2.1	Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public	2
2.2	Fin des autorisations	2
2.3	Interruption de l'activité en raison d'événements organisés sur le domaine public	3
2.4	Sanctions	3
2.5	Règlement concernant les conditions d'exploitation des emplacements situés sur le domaine public	3
2.6	Obligations liées aux emplacements du présent appel à propositions	3
2.7	Obligations liées à la mise à disposition de kiosques du présent appel à propositions	4
2.7.1	Etats des lieux	4
2.7.2	Obligation d'entretien	4
3	Conditions financières	4
3.1	Redevance d'exploitation	4
3.1.1	Pour les activités commerciales non ludiques sur la voie publique	4
3.1.2	Pour les activités commerciales ludiques sur la voie publique	5
3.2	Dépenses à la charge de l'exploitant	5
4	Organisation de la procédure	5
4.1	Conditions pour être candidat	5
4.2	Contenu du dossier	6
4.2.1	Formulaire d'acte de candidature	6
4.2.2	Présentation de la proposition	6
4.3	Recevabilité et analyse des propositions	8
4.3.1	Recevabilité des candidatures	8
4.3.2	Analyse des propositions	8
4.3.3	Sélection des propositions	9
4.3.4	Nombre d'attributions par candidat	9
4.3.5	Indemnisation des candidats	9
5	Modalités de dépôt des dossiers de candidature	10
5.1	Remise du dossier	10
5.2	Questions	10
5.3	Compléments ou modifications au dossier de consultation	10
6	Traitement des données personnelles	11
7	Liste des annexes	11

1. Contexte et objet de l'appel à propositions

1.1 Contexte

La Ville de Paris autorise des occupations du domaine public en vue d'exploitations économiques de diverses natures et sur des sites différents.

Ces occupations sont régies par le règlement relatif à la gestion et à l'attribution des emplacements commerciaux durables situés sur la voie publique et dans les espaces verts, ci-joint en annexe 3.

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la Propriété des personnes publiques relatives à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

1.2 Objet et objectifs de l'appel à propositions

Cet appel à propositions porte sur les occupations à consentir en vue de l'exploitation d'activités commerciales sur l'espace public de la ville de Paris dans le 9^e arrondissement pour une durée de cinq ans, dont la liste est jointe en annexe 2.

Outre les absences éventuelles de branchements, les candidats devront, de manière globale, s'adapter à toutes les contraintes du site, notamment : horaires de livraison, modes de livraison (vélos cargos ou véhicules zéro émission), préservation des espaces verts, réglementations d'urbanisme.

1.2.1 Caractéristiques des emplacements

L'attention des candidats est attirée sur le fait que tous les emplacements ne disposent pas de raccordement à l'électricité, au réseau de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux usées. De même, certains emplacements bénéficient de kiosques fournis par la Ville et d'autres non.

1.2.2 Activités commerciales et engagements des candidats

Sont définies comme activités commerciales pour le présent appel à propositions : les activités alimentaires et de restauration rapide ou la vente de produits non-alimentaires (par exemple fleurs, souvenirs, textiles et accessoires...).

Cet appel à propositions s'inscrit dans la stratégie globale de la Ville de Paris en matière de développement durable et de transition écologique et du climat. La Ville de Paris appelle l'attention des candidats notamment sur les sujets de consommation énergétique, de transports des personnes et des marchandises, de gestion des déchets, de biodiversité, d'approvisionnement et d'information environnementale des publics. À ce titre, la charte des événements écoresponsables est annexée à cet appel à propositions en annexe 4.

Outre le respect des engagements de la Ville pour le développement durable et la transition écologique et du climat les candidats doivent aussi :

- participer à l'image qualitative du site et de la Ville de Paris : le savoir-faire français, la ville lumière, la ville culturelle, le bien-vivre à Paris et en France, la ville accueillante... ;
- proposer une offre diversifiée, de qualité et accessible à tous afin d'agrémenter la vie des habitants et des usagers du domaine public mais aussi l'émergence de projets innovants et/ou de qualité, accessibles à un large public ;
- avoir une politique volontariste d'insertion professionnelle et d'accessibilité universelle.

2 Modalités d'occupation du domaine public

2.1 Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la ville de Paris.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation du domaine public.

Les autorisations sont délivrées, dans le cadre du présent appel à propositions uniquement sur la durée d'engagement prévue, soit une durée de 5 ans.

À cet égard, le candidat veillera à ce que l'amortissement de ses investissements ne dépasse pas cette durée pour tous les biens et travaux ayant vocation à faire retour à la Ville à l'issue du contrat.

Les titres d'occupation délivrés à l'issue de cet appel à propositions prennent la forme d'une convention d'occupation du domaine public (CODP) qui est un contrat administratif. Cette convention fixera les modalités d'une occupation précaire, temporaire et révocable du domaine public pour l'activité en objet.

La convention est accordée *intuitu personae* à l'occupant qui est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés.

Dans le cas d'une autorisation délivrée au représentant d'une personne morale, tout changement de direction, et donc de contact, doit faire l'objet d'une information préalable écrite adressée à la Ville de Paris, cette dernière devant procéder à la rédaction d'un avenant au contrat.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour les activités ciblées dans le présent appel à propositions. La Ville de Paris effectuera des contrôles réguliers afin de vérifier la conformité de l'activité exercée avec l'autorisation domaniale.

Un candidat ne peut être titulaire de plus de trois emplacements pour tout Paris et pour tout type d'emplacement.

Sauf procédure contentieuse ou avarie de matériel dûment justifiée, le lauréat d'un emplacement devra s'installer dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification de l'attribution d'un emplacement, (temps maximum autorisé pour les démarches le cas échéant auprès de la direction de l'Urbanisme et de l'architecte des Bâtiments de France, le branchement des fluides). À défaut, l'emplacement sera attribué au candidat classé second lors du comité de sélection, s'il n'a pas déjà obtenu un emplacement dans le cadre du présent appel à proposition.

Dans ce cas le candidat suivant est retenu selon les mêmes règles ci-dessus exposées.

2.2 Fin des autorisations

La convention pourra être résiliée par la Ville de Paris de plein droit, pour faute de l'occupant ou de façon unilatérale pour motif d'intérêt général, suivant les dispositions détaillées dans le projet de convention d'occupation.

À l'expiration de l'autorisation, il n'existe pas de droit au renouvellement et aucune indemnité n'est versée.

2.3 Interruption de l'activité en raison d'événements organisés sur le domaine public

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le secteur peut être utilisé pour des grands événements. A ces occasions, le Préfet de Police peut être amené à décider par arrêté l'interruption temporaire de l'activité.

Les candidats doivent intégrer ces éléments dans leur compte d'exploitation prévisionnel étant entendu qu'ils ne percevront aucune indemnisation liée aux effets de tels événements.

2.4 Sanctions

En cas de manquement dûment constaté aux prescriptions de ces autorisations et/ou de trouble à l'ordre public, l'opérateur s'exposera à des sanctions détaillées dans le projet de convention.

2.5 Règlement concernant les conditions d'exploitation des emplacements situés sur le domaine public

Le titulaire d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale est tenu de respecter le règlement adopté par le conseil de Paris qui précise les conditions et obligations liées à l'exploitation des emplacements situés sur le domaine public (annexe 3).

Ce règlement énonce l'ensemble des dispositions et obligations devant être respectées par l'occupant dans le cadre de l'exploitation de son activité sur le domaine public :

- les dispositions générales liées à l'exploitation ;
- les prescriptions techniques à respecter concernant notamment les installations fixes, les fluides, le stationnement ;
- les obligations en termes d'entretien de l'emplacement et d'hygiène ;
- les dispositions relatives aux conditions de travail de l'occupant (congrés, arrêt d'activité, mutations...)
- les responsabilités de l'occupant et les obligations en termes d'assurances ;
- les mesures d'ordre et de police.

Ce règlement énonce également les sanctions qui peuvent être appliquées s'il n'est pas respecté.

2.6 Obligations liées aux emplacements du présent appel à propositions

Aucune extension fixe ou mobile en dehors du kiosque n'est autorisée. De même aucune décoration de quelque sorte n'est permise. En cas de constat du non-respect des présentes interdictions, la Ville de Paris se réserve le droit de mobiliser tous les moyens nécessaires pour les faire respecter. Les frais engagés seront alors à la charge de l'exploitant.

Pour assurer une visibilité de l'offre commerciale, il sera autorisé d'apposer des ardoises de présentation (offre, prix, etc.). Les candidats doivent proposer dans leur offre une image de cet affichage respectant l'esthétique du site et permettant un décrochage en fin de journée d'exploitation.

Tout autre disposition ou support comme un chevalet sur l'espace public ou signalétique appliqué même temporairement sur le kiosque sont strictement interdits.

2.7 Obligations liées à la mise à disposition de kiosques du présent appel à propositions

2.7.1 Etats des lieux

Un état des lieux entrant sera réalisé. À la fin de la période d'occupation, un état de lieux sortant précisera les éventuels travaux de réparation à la charge de l'exploitant.

2.7.2 Obligation d'entretien

L'exploitant(e) réalisera tous les travaux qui s'avèreraient nécessaires pour maintenir l'édicule dont il est occupant, en bon état de conservation et de propreté selon les prescriptions de la Ville de Paris.

3 Conditions financières

3.1 Redevance d'exploitation

Les opérateurs lauréats seront autorisés à occuper un emplacement du domaine public de la Ville de Paris et devront, en contrepartie, verser une redevance à la Ville de Paris qui tiendra compte des avantages de toute nature procurée du fait de l'occupation et de l'utilisation de ce domaine.

Le montant de la redevance forfaitaire attendue par la Ville de Paris est indiqué, pour chaque emplacement, dans le tableau joint en annexe 2.

La redevance est due dès l'entrée en vigueur du contrat et le montant sera déterminé à la fin de chaque année civile ou comptable complète (12 mois) ou, éventuellement, à l'échéance des mois de la dernière année d'occupation selon un calcul *pro rata temporis*.

3.1.1 Pour les activités commerciales non ludiques sur la voie publique

Le montant de la redevance est fondé sur la commercialité des voies selon la classification par catégorie telle que précisée dans la délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant classement des voies publiques au titre des droits de voirie, actualisée. La classification des voies comporte cinq zones de tarification définies en fonction de leur commercialité : la zone hors catégorie et la zone 1 correspondent aux sites prestigieux et à forte commercialité, les zones 2 à 4 correspondent à des zones de commercialité décroissante. Conformément à l'arrêté tarifaire du 19 janvier 2024, les tarifs appliqués à ces zones de commercialité sont les suivants : - secteurs prestigieux (zone hors catégorie) : 6,72 € / m² / jour, - voies à très forte attractivité commerciale (zone 1) : 5,15 € / m² / jour, - voies avec une bonne fréquentation (zone 2) : 3,12 € / m² / jour, - voies à commercialité moyenne (zone 3) : 1,79 € / m² / jour, - voies de modeste et basse commercialité (zone 4) : 1,11 € / m² / jour. Dans ce cadre, la redevance pour les activités commerciales non ludiques sur la voie publique est établie comme suit : - tarif 1 : pour les emplacements situés dans les zones 2 à 4, la redevance est calculée par application de la tarification, par jour et par m² de surface occupée, propre à la zone de commercialité de l'emplacement. - tarif 2 : pour les emplacements prestigieux ou à forte commercialité situés dans une zone hors catégorie ou dans la zone 1, la redevance versée est d'un montant forfaitaire négocié et fixé à l'issue de la procédure d'appel à propositions.

3.1.2 Pour les activités commerciales ludiques sur la voie publique

Pour les activités ludiques, la redevance est également forfaitaire et applicable dès l'entrée en vigueur du contrat.

3.2 Dépenses à la charge de l'exploitant

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité mais également des frais de déplacements du kiosque si l'emplacement est concerné par des périodes de travaux (dépose et pose).

Électricité

L'occupant fera son affaire de l'alimentation en électricité pour l'exercice de son activité. Il devra communiquer le numéro de point de livraison (PDL) ainsi que les coordonnées de son fournisseur d'énergie. L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

Pour mémoire, les emplacements ne disposent pas tous d'un raccordement au réseau de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux usées.

Assurances

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui seront mis à sa disposition par la Ville de Paris.

Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute natures afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

Investissements

Le candidat veillera à ce que l'amortissement de ses investissements ne dépasse pas la durée de son autorisation d'occupation pour tous les biens et travaux ayant vocation à faire retour à la Ville à l'issue du contrat.

4 Organisation de la procédure

4.1 Conditions pour être candidat

Pour obtenir un emplacement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ou émancipé pour les personnes physiques ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou étranger en situation régulière pour les personnes physiques ;
- être un commerçant individuel, un artisan, ou le représentant légal d'une société ou le représentant d'une association, avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois ; les associations devront présenter leur numéro de SIRET ;
- être à jour de toute redevance appelée par la Ville de Paris. Les occupants actuels d'un emplacement sur le domaine public parisien doivent fournir obligatoirement un

bordereau de situation de la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris attestant du paiement des redevances appelées par la Ville de Paris : Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, 94 rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02 ; adresse électronique : drfip75.gestionlocale@dgifp.finances.gouv.fr.

Attention le candidat ne peut postuler qu'à deux emplacements au maximum sur les 3 emplacements proposés dans le cadre du présent appel à propositions

4.2 Contenu du dossier

Le candidat est invité à fournir pour chaque emplacement un dossier rédigé en langue française, comprenant deux parties :

4.2.1 Formulaire d'acte de candidature

Le formulaire de candidature joint en annexe 1 devra impérativement être transmis et signé avec les mentions écrites « je dépose ma candidature et j'autorise le traitement informatique de mes données personnelles », conformément à la loi Informatique et Libertés.

Ce formulaire, à remplir, à imprimer ou à recopier intégralement, comportera l'identité du candidat (copie de la pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie du titre de séjour pour les non européens), sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées, un extrait Kbis actif de moins de trois mois ; le cas échéant, les statuts relatifs à la structure associative ; son parcours professionnel et/ou références en matière d'activité commerciale.

Les candidats sont libres de fournir en supplément tout autre document permettant d'attester de leurs capacités économiques et financières (par exemple livre des recettes des 3 derniers exercices pour les micro-entrepreneurs). Pour les candidats dans l'impossibilité, à raison de leur création récente, de produire la liste susmentionnée, il est demandé de fournir l'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise.

4.2.2 Présentation de la proposition

a. Le projet d'exploitation

- la qualité et les caractéristiques des produits proposés, la gamme de prix et le rapport qualité-prix, l'amplitude d'ouverture, le visuel du kiosque proposé par l'exploitant et son aménagement, les références et visuels des équipements pressentis sur catalogue...
- les mesures envisagées pour lutter contre le dérèglement climatique

Soucieuse de lutter contre le dérèglement climatique, la Ville de Paris souhaite que les occupants du domaine public municipal puissent incarner des pratiques respectueuses de l'environnement.

- L'ambition zéro-plastique à usage unique portée par la Ville de Paris.

L'exploitant devra tendre vers une offre de boissons et de restauration (sur place ou à emporter) sans aucun plastique à usage unique. Il est entendu qu'un plastique à usage unique se définit par un emballage contenant totalement ou partiellement du plastique (directive européenne SUP/2019). Cela signifie que les emballages boissons type brique carton, cannettes aluminium/acier ou encore en plastique recyclé ou biosourcé sont également exclus.

Différentes solutions sont envisageables pour une offre de boisson et de restauration sans plastique à usage unique :

. **Restauration** : une offre d’emballages réutilisables (plastique, inox, verre) ou à usage unique recyclable (carton, bambou, canne à sucre, etc.)

. **Boissons** : une offre de boissons en verre à usage unique ou en réemploi ou une offre de vrac distribué dans des gobelets cartons ou des tasses réutilisables, soit via des fontaines à soda, soit via des bouteilles grands formats >2L (plastique ou verre).

L’exploitant veillera également à installer un cendrier à disposition des fumeurs et à communiquer sur la pollution plastique engendrée par les mégots (un mégot pollue jusqu’à 500 L d’eau).

Pour accompagner le candidat et l’aider à atteindre cet objectif, le guide filière « alimentation » pour sortir du plastique à usage unique est à disposition. Un accompagnement par le réseau « Sortie du Plastique à Usage Unique », qui rassemble plus de 900 acteurs privés (cafés, hôtels, restaurants, commerçants) est possible (sessions de mentorats, séminaires en ligne, conseils, audits qualité).

Des guides sont mis à votre disposition à l’adresse suivante : <https://pariszeroplastique.fr/ressources/>

- **Autres mesures envisageables en faveur du développement durable**

. La consommation et l’origine renouvelable d’énergie ;

. Les transports des personnes et des marchandises (accessibilité du lieu, modes de livraison) ;

. L’approvisionnement (circuits courts, alimentation durable, achat de produits locaux) ;

. La gestion des déchets (collecte, tri sélectif, gaspillage alimentaire, limitation des emballages et contenants non réutilisables, sortie du plastique à usage unique, mégots de cigarette) ;

. L’information environnementale des publics accueillis (sur les dispositifs parisiens de transition écologique tels que « Pari(s) du zéro plastique » et « Je choisis l’eau de Paris », sur l’origine des produits commercialisés, sur l’impact environnemental des activités proposées).

. L’insertion professionnelle et l’accessibilité universelle.

b. Le mémoire financier

Le mémoire financier présente :

La proposition de redevance d’exploitation

Le candidat à l’activité ludique détaillera sa proposition en matière de redevance. La redevance forfaitaire est applicable dès la première année du contrat. Son montant est proposé par chaque candidat mais ne peut être inférieure au minimum fixé.

Il est rappelé que la durée du contrat devra permettre d’amortir la totalité des investissements éventuels.

À cet égard il est vivement conseillé de suivre les recommandations portées dans le formulaire de candidature (annexe 1) ainsi que dans le document intitulé « aide à la présentation » (annexe 5).

Les hypothèses retenues pour le plan d'affaires prévisionnel

Le candidat explicite et justifie l'ensemble des hypothèses utilisées pour la construction du plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat, notamment les recettes attendues (ticket moyen, fréquentation, saisonnalité, etc.), les charges opérationnelles (personnel, achats de matériels et de marchandises, frais d'entretien, frais logistiques et administratifs, ...), les investissements envisagés (et les dotations aux amortissements en découlant), etc.

Le candidat explicite le plan de financement envisagé : montant d'investissements et phasage des dépenses, financements envisagés (apport en capital, comptes courants d'actionnaires/d'associés, emprunts bancaires, etc.). Le candidat apporte tous les éléments permettant de crédibiliser l'obtention du financement envisagé.

Le candidat précise s'il possède déjà la structure (joindre par exemple des devis, factures) et si elle est autonome en énergie.

Le candidat peut envisager tous les investissements qu'il juge nécessaires pour assurer l'exploitation du lieu. Il peut notamment présenter un programme de travaux afin de rendre les lieux exploitables en conformité avec son projet dans le respect de la conservation et de la mise en valeur des éléments patrimoniaux. Ces travaux seront à la charge exclusive du porteur de projet et seront nécessairement soumis à autorisation réglementaire.

Étant entendu que les biens et travaux ayant vocation à faire retour à la Ville à l'issue du contrat sont à amortir par le candidat sur la durée du contrat.

À cet égard il est vivement conseillé de suivre les recommandations portées dans le formulaire de candidature (annexe 1) ainsi que dans le document intitulé « aide à la présentation » (annexe 5).

4.3 Recevabilité et analyse des propositions

4.3.1 Recevabilité des candidatures

Afin de permettre l'analyse des propositions, les dossiers de candidature doivent être complets et conformes aux prescriptions figurant au paragraphe 5 du présent appel à propositions. Les dossiers incomplets et/ou ne répondant pas à ces prescriptions ne seront pas examinés.

4.3.2 Analyse des propositions

La Ville de Paris peut, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblerait nécessaire. Elle se réserve également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats.

En cas de discordance(s) ou d'erreur(s) constatée(s) dans une proposition, les indications portées en chiffres prévaudront sur toutes autres indications de la proposition. Le candidat sera invité à confirmer les montants ainsi rectifiés.

Les propositions seront examinées sur la base des éléments exigés en prenant en compte les 2 critères et sous-critères qui suivent, par ordre décroissant d'importance pour un total de 100 points :

a. Projet d'exploitation (noté 70 points sur 100)

Sont étudiés au titre de ce critère :

- Pour l'activité ludique

- La qualité du projet d'exploitation (55 points sur 70)

La proposition du candidat sera analysée en fonction de sa capacité à contribuer au respect de la destination du lieu (esthétique du manège ..), à son projet d'animation, à son amplitude d'ouverture, à la politique de tarification (tarifs réduits, formules...).

- La mise en œuvre d'une démarche de développement durable et de transition écologique et du climat (15 points sur 70)

- Pour les autres activités

- La qualité du projet d'exploitation (40 points sur 70)

La proposition du candidat sera analysée en fonction de la qualité des produits

- La mise en œuvre d'une démarche de développement durable et de transition écologique et du climat (30 points sur 70)

De façon générale, les projets proposant les pratiques les plus respectueuses du domaine public, et donc écoresponsables dans la gestion et l'exploitation sont privilégiés.

b. Le critère financier (noté 30 points sur 100)

- Les propositions financières des candidats sont examinées et appréciées au regard du montant de redevance forfaitaire proposée.
- La viabilité économique du projet est appréciée au regard de la crédibilité des hypothèses retenues, la solidité du plan d'affaires prévisionnel, la robustesse du financement des investissements et des garanties apportées.
- L'établissement de comptes prévisionnels sur 5 ans devra impérativement apparaître dans cette partie, à défaut le dossier de candidature ne sera pas analysé.

4.3.3 Sélection des propositions

Un comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif sur les propositions. Il sera composé de :

- Monsieur l'Adjoint à la maire de Paris chargé du commerce, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire du 11^{ème} arrondissement de Paris ou son représentant ;
- Un représentant de la direction de l'Attractivité et de l'Emploi.

4.3.4 Nombre d'attributions par candidat

Il est rappelé au candidat qu'il ne peut être titulaire de plus de trois emplacements pour tout Paris et pour tout type d'emplacement.

4.3.5 Indemnisation des candidats

Aucune indemnisation n'est versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

5 Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1 Remise du dossier

Le dossier peut être remis ou envoyé :

- 5.1.1 Soit sous forme papier, en 1 exemplaire, et accompagné d'une copie électronique du dossier sur clé USB incluse dans l'enveloppe de remise :

Ville de Paris
Direction de l'Attractivité et de l'Emploi
Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public
Bureau des Kiosques et attractions
8 rue de Cîteaux 75012 Paris

Le dossier peut être déposé à l'accueil du lundi au vendredi entre 9 heures 30 et 12 heures et entre 14 heures à 16 heures 30.

Le dossier doit être présenté sous enveloppe fermée portant la mention « CANDIDATURE ET PROPOSITIONS POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT SITUE DANS LE 11^e ARRONDISSEMENT DE PARIS », accompagnée du nom, de la raison ou dénomination sociale du candidat. Cette enveloppe contient la totalité des pièces du dossier, et la clé USB avec la copie électronique du dossier.

Un récépissé est délivré lors du dépôt du ou des dossiers.

Si le dossier papier avec la copie électronique sur clé USB est adressé par voie postale ; le cachet de la poste fait foi. Un récépissé est envoyé à réception.

- 5.1.2 Soit sous forme électronique à l'adresse : DAE-candidature-emplacement@paris.fr

Un récépissé électronique sera envoyé.

Le dossier doit être réceptionné au plus tard le 10 mai 2025 inclus. Seuls les dossiers reçus avant la date limite fixée ci-dessus seront examinés.

Les dossiers reçus après la date limite seront retournés à leurs auteurs, sans avoir été ouverts.

5.2 Questions

Toute question peut être posée à la direction de l'Attractivité et de l'Emploi, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de dépôt (soit le 30 avril 2025) par courriel à l'adresse suivante : DAE-candidature-emplacement@paris.fr , avec pour objet : « CANDIDATURE ET PROPOSITIONS POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT SITUE DANS LE 11^e ARRONDISSEMENT DE PARIS ».

Passé ce délai, il ne sera plus possible de communiquer avec la DAE à propos du présent appel à propositions. La Ville de Paris n'apportera aucune réponse à toute question reçue après cette date limite.

5.3 Compléments ou modifications au dossier de consultation

Au cours de l'analyse du dossier, la Ville de Paris peut être amenée à demander des compléments d'information pour la bonne compréhension de celui-ci.

6 Traitement des données personnelles

En communiquant leurs données personnelles dans le cadre de l'appel à propositions, les candidats acceptent d'être contactés exclusivement dans ce cadre par la **Ville de Paris** (invitations à remettre des pièces complémentaires, information sur l'état d'avancement de la procédure, information sur les lauréats retenus, invitation à participer à des événements en qualité de lauréat...). Les données personnelles ne feront l'objet d'aucune autre utilisation ultérieure.

Les données sont collectées par le Bureau des kiosques et attractions.

Elles seront conservées pour une durée de 5 ans.

Les candidats sont informés qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, et de suppression auprès du Bureau des kiosques et attractions.

7 Liste des annexes

Annexe 1 - Formulaire de candidature

Annexe 2 - Caractéristiques et situations des emplacements

Annexe 3 - Règlement des activités commerciales sur le domaine public parisien

Annexe 4 - Charte des événements écoresponsables

Annexe 5 - Aide à la présentation